

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté temporaire n°VOI279EEB280323
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
« 19^{ème} circuit du P'tit Bocage »
« U 15 - en attente du 19^{ème} circuit du P'tit Bocage »
Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

samedi 22 avril 2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription

Vu les informations de l'association « Vélo Club Essartais », en date du 17 février 2023

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée des Essarts

*Considérant que l'organisation d'une course sportive **en matinée** (épreuve en ligne du 19^{ème} Ptit Bocage U17 et course d'attente U15), rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le samedi 22 avril 2023 avenue de la Promenade ainsi que sur les voies publiques situées dans les limites de l'agglomération et des voies communales de la commune déléguée des Essarts*

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/04/2023, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- SUR LES RD EN AGGLOMERATION,
- SUR LES VOIES COMMUNALES DE LA COMMUNE DELEGUEE DES ESSARTS
- ET AVENUE DE LA PROMENADE (départ et arrivée).

A l'occasion de l'épreuve Grand prix Communauté de Communes Saint-Fulgent-Les Essarts / PIVETEAU BOIS : 19^{ème} circuit du P'tit Bocage et de la course d'attente U 15, des restrictions de circulation s'appliquent :

PARCOURS DE COURSE EPREUVE EN LIGNE 19EME P'TIT BOCAGE :

VC 9 (Bornigal) en limite de commune Chauché/Les Essarts

VC 9 (La Nouette)

De la VC 9 à l'intersection de la VC 9a (La basse Coussaie),

De la VC 9a à l'intersection de la VC 10 (Le Chaillou),

De la VC 10 à l'intersection de la RD 11,

De la RD 11, en agglomération jusqu'à l'intersection des rues du Petit Train, de la Ramée et de l'avenue de la Promenade

Avenue de la Promenade de la rue de la Ramée jusqu'au rond-point de la Gare,

RD 7 Rue Georges Clemenceau, du rond-point de la gare au rond-point de l'Humeau,

RD 7 rond-point de l'Humeau, jusqu'en sortie d'agglomération,

PARCOURS COURSE D'ATTENTE U 15 :

Avenue de la Promenade de la rue de la Ramée jusqu'au rond-point de la Gare,

RD 7 Rue Georges Clemenceau, du rond-point de la gare au rond-point de l'Humeau,

RD 7 rond-point de l'Humeau, jusqu'en sortie d'agglomération,

De la VC 31 (La Brémaudière) jusqu'à l'intersection de la VC 9,

De la VC 9 à l'intersection de la VC 9a (La basse Coussaie),

De la VC 9a à l'intersection de la VC 10 (Le Chaillou),

De la VC 10 à l'intersection de la RD 11,

De la RD 11, en agglomération jusqu'à l'intersection des rues du Petit Train, de la Ramée et de l'avenue de la Promenade.

La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur le parcours.

Cette restriction à la circulation prendra effet le samedi 22 avril 2023 de 8h00 à la fin de l'épreuve, soit 13h00 au plus tard le même jour.

La circulation sera de nouveau possible après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toutes les mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Article 2 : Le 22/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DU 8 MAI 1945 ET AVENUE DE LA PROMENADE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette restriction de stationnement prendra effet le samedi 22 avril 2023 de 7h00 à la fin de l'épreuve soit 13h00 au plus tard le même jour.

Le Vélo Club Essartais se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation et de stationnement.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'association Vélo Club Essartais. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les signaleurs. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VELO CLUB ESSARTAIS.

Article 4 : Le Maire d'Essarts en Bocage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts en Bocage, le 28/03/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage



DIFFUSION:

VELO CLUB ESSARTAIS

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

La Police Municipale

Agence routière Départementale

Le Maire d'Essarts en Bocage

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES:

Plan course 19ème p'tit bocage et course d'attente U15-Matin

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

